



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Méi : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté
préfectoral n°18081 du 29 mars 2007 autorisant la
société PAPREC RESEAU à poursuivre l'exploitation
d'un centre de tri de papiers et cartons et à exploiter
une station de transit de déchets industriels non
dangereux et dangereux, sur son site de La Riche
ZI de Saint Cosme, 6 rue Jules Verne

N° 20113

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°18081 du 29 mars 2007 autorisant la société CDI Recyclage à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de papiers et cartons et à exploiter une station de transit de déchets industriels non dangereux et dangereux, sur son site de La Riche, ZI de Saint Cosme, 6 rue Jules Verne,

VU l'arrêté préfectoral n°19036 du 25 juillet 2011 modifiant la situation administrative des installations suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2013 et complétée le 14 mai 2014 par la société CDI Recyclage, en vue de l'exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ;

VU la demande d'antériorité présentée le 18 mars 2013 et complétée le 26 mars 2014 par la société CDI Recyclage relative à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2014 en vue de la présentation du dossier devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la demande de changement d'exploitant du 6 février 2015 au profit de la Société PAPREC RESEAU, dont le siège est situé rue Blaise Pascal – 69680 CHASSIEU ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 12 février 2015 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des éléments justifiant l'impossibilité d'établir un lien direct entre les registres entrées et les registres sorties de déchets de bois, plastiques, papiers/cartons, métaux, déchets verts, déchets non dangereux et gravats et l'impossibilité de ré-associer les flux de déchets entrants aux flux de déchets sortants ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu d'exonérer l'exploitant, pour ces flux de déchets, des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18081 du 29 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé rue Blaise Pascal – 69680 CHASSIEU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de La Riche, ZI de Saint Cosme, 6 rue Jules Verne, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18081 du 29 mars 2007, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18081 du 29 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les activités exercées par la société PAPREC RESEAU relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 800 m ³	Autorisation
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	1,2 t	Autorisation
2710.2.b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	500 m ³	Enregistrement

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 36 - Registre d'admission et de sortie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18081 du 29 mars 2007 sont complétées par les suivantes :

36.1. Rupture de traçabilité

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les flux de déchets de bois, plastiques, papiers/cartons, métaux, déchets verts, déchets non dangereux et gravats; ces déchets ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA RICHE et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de LA RICHE ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de LA RICHE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 24 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

